Procès-verbal du conseil municipal du 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

Présents : 25
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 29

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mme S. FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a débattu et pris les décisions qui suivent.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2026 est adopté à l'unanimité (8 abstentions : Mmes RENOUF, FAYOLLE, M. LE PENDEVEN ; Mmes LABEYRIE, GOASDOUE, EDUARDO-PEDONE, ROUX, CRESPEAU).

Mme RENOUF dit que le PV a été reçu tardivement et qu'en conséquence le groupe s'abstiendra car il n'a pas été possible de vérifier tout dans le détail.
Elle remarque que des propos de Mme LANNOY ont été attribués à Mme LUCATELLI en page 6 concernant la discussion sur les moustiques. En page 73, elle indique que le maire a donné la participation de la majorité mais n'a pas indiqué que La parole aux Crollois avait choisi cette commission. Elle note en page 74, une erreur de nom sur un membre de commission.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Le compte rendu est approuvé.

*

* *

Monsieur le Maire évoque un cambriolage avec violence, dont les victimes, sont présentes dans le public. Il indique que M. LIZERE et lui-même ont échangé sur le sujet. Il précise que les nouvelles sont bonnes et qu'il s'en réjouit.

Monsieur le Maire évoque la période estivale. Il fait référence aux panneaux d'information installés dans les coteaux à destination du public concernant le risque incendie. Il a craint de devoir faire face à un incendie, comme cela avait été le cas il y a quelques années lorsqu'il était conseiller municipal. Le feu avait pris naissance vers Saint Pancrasse et ne s'était arrêté que grâce à un violent orage. Combattre ces feux dans les zones de montagne est très compliqué. Il y a quelques années, on avait laissé bruler le Néron faute de capacités d'intervention. Mais l'information a été relayée au plus près des usagers, sur des signalétiques à l'entrée de chemins sur les coteaux.

Il salue le service solidarité sociale et la réserve qui ont fait un gros travail de contact pendant l'été pour prendre des nouvelles des personnes âgées, qui sont les plus fragiles dans ces conditions de température extrêmes et qui ont besoin d'être accompagnées. Il rappelle que ces contacts ne se font que si les personnes ou les proches ont laissé des coordonnées. Il n'est pas autorisé de faire autrement.

Suite à la réunion mensuelle du comité locale de prévention de la délinquance, Monsieur le Maire dit que globalement l'été s'est plutôt bien passé.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à M. David ROUX, au titre de la liste Crolles 2026 puisque M. Adelin JAVET a donné sa démission début août.

Il demande au groupe Crolles 2026 de venir le voir à la fin de la séance pour envisager le remplacement de M. JAVET au sein des commissions intercommunales dont il était membre.

QUESTION ORALE

Monsieur le Maire fait état d'une question orale de la Parole aux Crollois transmise le lundi 7 septembre.

Il rappelle le règlement intérieur concernant les questions orales.

M. LIZERE lit: « Il nous a été rapporté que les médiateurs ont été agressés au cours de cet été puis remplacés. Que s'est-il passé ? Quel est le bilan des interventions des médiateurs durant cet été ? »

Monsieur LIZERE répond qu'une altercation a en effet eu lieu le 24 juillet avec un dépôt de plainte par les médiateurs le 25 juillet. Le mardi suivant, une nouvelle altercation a eu lieu, beaucoup plus violente qui a nécessité un dépôt de plainte avec une ITT de 10 jours pour l'un et de 5 jours pour l'autre. Ils ont été remplacés dès le lendemain par leur entreprise. La personne, qui souffre de troubles psychologiques, a été arrêtée, placée en garde à vue et internée.

M. LIZERE lit par ailleurs le compte-rendu des médiateurs concernant l'été dont les conclusions ont été présentées le jour même. Concernant les faits marquants, il y a eu 21 rapports transmis par les médiateurs pendant juillet et aout. Ces rapports relèvent des altercations, l'agression des médiateurs, l'ébriété d'un groupe mais d'un point de vue général sur les 21 rapports, 16 concluent dans la synthèse à une ambiance calme et sereine sur la commune et des rapports police municipale, gendarmerie, élus et médiateurs réguliers et bénéfiques. Il y a eu 3 réunions en juillet et aout. Le point de vigilance serait de ne pas toujours faire les tournées en binômes avec la police municipale afin que chacun conserve ses missions. Lors de la 1ère réunion, il y a eu une sortie à 7 (PM, gendarmes, élus et médiateurs) ce qui n'était pas une bonne idée. Les 2 fois suivantes, après une mise en commun, chacun est reparti de son côté car chacun a ses propres prérogatives.

Monsieur le Maire précise qu'une association intervient, rémunérée par la commune. Les médiateurs interviennent de 18h à minuit. Il lit l'analyse intermédiaire de l'association : « Une période estivale marquée par une fréquentation souvent faible à modérée ; constat partagé avec les partenaires institutionnels d'une

période globalement très calme ; une présence préventive ; le travail à considérer : moins à gérer des crises qu'à occuper le terrain, créer du lien, rassurer les habitants ; la tranquillité observée est un résultat à préserver non un motif à réduire la vigilance ; la médiation agit en prévention en contribuant à ce que les incidents n'aient plus lieu ».

Le major qui était présent avait des doutes sur l'intérêt des médiateurs. Il a changé d'avis et trouve le dispositif très intéressant car en amont. Le maire indique que la commune va continuer à le structurer, ainsi que la remontée d'informations afin que celle-ci, transmise à la gendarmerie et à la PM une fois par semaine, soit plus structurée pour une meilleure prise en compte.

Monsieur LIZERE lit : « Où en est le projet de déménagement de la police municipale ?

Monsieur LIZERE répond qu'il était écrit que c'était une des préoccupations majeures de ce mandat. Dès le mois de juin, une réunion s'est tenue afin de recenser les besoins en surfaces et en locaux, en présence des personnels. Plusieurs hypothèses de localisations sont étudiées ainsi que les aspects juridiques et les couts. Un architecte réfléchit sur un avant-projet sur une des localisations. Une décision sera prise fin 2026 pour une livraison fin 2028.

Monsieur le Maire dit que c'est un service public et qu'il y a des contraintes de mise en concurrence, de marchés publics. L'objectif est que d'ici la fin de l'année, une décision soit prise au vu d'éléments budgétaires et d'intérêt de la localisation, et qu'ensuite on mette en marche la procédure pour installer les agents dans des locaux plus adaptés d'ici fin 2028.

Monsieur LIZERE lit : « Qu'en est-il du nombre de caméras de vidéoprotection annoncées ? Combien sont installées et opérationnelles à ce jour et où sont-elles mises en place ? »

Monsieur LIZERE dit qu'il ne répondra pas sur la localisation précise. Une localisation globale sera donnée. En 2025 : 27 caméras sont opérationnelles sur les voies publiques et 13 en intérieur. Les secteurs sont : Plaine des sports, parc naturel et commerces. Fin 2026, il y aura 31 caméras sur la voie publique et 9 en intérieur. Les secteurs sont : Atelier, mairie. En 2027, il est prévu : 35 caméras sur la voie publique et 5 dans le secteur privé. Les secteurs sont : Place Mandela, Soleil, Ardillais et centre technique. En 2028, seront implantées 42 nouvelles caméras sur secteurs Bouverie, Pré-Roux, Montfort etc.

Monsieur le Maire précise que toutes sont activités. Seules 4 ne sont pas encore posées sur le secteur Marelle car les travaux sur la Marelle et les terrains synthétiques doivent être finis au préalable.

Monsieur LE PENDEVEN demande la parole. Monsieur le Maire indique que les réponses ne font pas l'objet de débats.

Monsieur LIZERE lit : « Qu'en est-il des effectifs présents et à venir de la police municipale ? »

Il répond que la police est actuellement composée de 6 policiers. Les entretiens sont presque terminés pour recruter 2 gardes champêtres. D'ici fin 2026, il y aura 8 personnels. Il y a une policière qui monte à cheval, prêté par le haras de Montfort. Un recrutement d'un chef de service est en projet pour chapeauter les 2 services.

Monsieur le Maire indique qu'un délai de 3 mois s'applique souvent sur les recrutements sauf accord exceptionnel des collectivités, qui doivent aussi remplacer les départs.

Monsieur LIZERE lit : « Les chiffres des interventions réalisées sur le territoire de la commune au cours de l'été font-ils apparaître une augmentation de la délinquance par rapport à l'année dernière ? »

Il répond que le CLSPD ne porte pas sur 2026. Une réunion plénière aura lieu bientôt, l'opposition sera conviée. Il y aura un bilan global 2026. En 2024, il y avait 102 cambriolages et 64 en 2025.

Monsieur le Maire précise que pour 2026 la gendarmerie a indiqué avoir constaté une augmentation globale sur le Grésivaudan. Elle n'était pas en capacité de quantifier. Les oppositions seront représentées au CLSPD. C'était une demande de la Parole aux Crollois à laquelle la majorité a adhéré. Il y aura le bilan.

Monsieur le Maire lit la dernière question : « Vous avez évoqué un projet de salle polyvalente lors du forum des associations. À quel usage sera-t-il destiné ? »

Monsieur le Maire dit que ce n'est pas demain, car cela prend du temps. Cela a été évoqué car inscrit dans le programme. Dans le cadre de la maison médicale, il y a déjà une salle polyvalente de 30m2. Il précise que

selon l'endroit où la police municipale sera relogée, il faudra peut-être retrouver des disponibilités pour des associations qui se réunissent en petits groupes (AG de copropriété par exemple). Il y aura 30m2 pour cela. Concernant la salle polyvalente, plus grande, elle viserait les pratiques douces type gym, yoga, Tai-chi. Ce sont des activités pour lesquelles il est parfois compliquer de trouver des créneaux. Il y a une disponibilité au-dessus de l'Atelier. Il faudra reprendre langue avec les associations. Il a demandé un bilan des besoins de créneaux pour savoir si l'engagement financier est efficace. Selon les associations, il y a toujours des besoins. Mais il précise que le plus coute et que la commune est attentive aux taux d'imposition pour ne pas surcharger les ménages en impositions.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

Nombre total de projets de délibération : 18

1. AFFAIRES TECHNIQUES

1.1. SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE DES COTEAUX DE CROLLES
1.2. AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL COUVRANT LA PERIODE 2028-2030.
1.3. ACQUISITION D'UN LOCAL D'ACTIVITE AU SEIN DE LA COPROPRIETE SITUEE 460 RUE DES SOURCES – LOT N°4
1.4. CESSION DES PARCELLES AT N°3, 4, 109 ET 110 A LA SOCIETE TEISSEIRE
1.5. ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AS N° 326 – CHEMIN DES MANGES
1.6. RETRAIT DE LA DELEGATION CONSENTIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR INSTAURER ET EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
1.7. DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX - ACTUALISATION DU PERIMETRE
1.8. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
1.9. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE COMMUNAL
1.10 DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

2. AFFAIRES FINANCIERES

2.1. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOGEMENTS D'HABITATION

3. AFFAIRES JURIDIQUES

3.1 DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE LA COMMISSION DU MARCHE DOMINICAL
3.2 FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS FUNERAIRES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

4. AFFAIRES SOCIALES

4.1 CREATION DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
4.2 CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AVEC LE BAILLEUR ERILIA

5. AFFAIRES JEUNESSE ET VIE LOCALE

5.1. COMMISSION PARITAIRE MJC

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 SANTE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » 2027-2032 MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

9.2 TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

1 – AFFAIRES TECHNIQUES – URBANISME – ENVIRONNEMENT

Délibération n° 81-2026 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE DES COTEAUX DE CROLLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7 ;

Vu la délibération n° 059/2016 portant sur le projet de création d'une association foncière agricole autorisée sur les coteaux de Crolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant création de l'association foncière agricole des coteaux de Crolles ;

Mme l'adjointe à l'agriculture, à la biodiversité, aux espaces naturels et à la chasse rappelle que la commune est à l'origine de la création de l'association foncière agricole (AFA) autorisée dans les coteaux de Crolles.

Elle expose que la commune est propriétaire de 12 hectares de terrain dans le périmètre de celle-ci et, en tant que tel, elle est membre de l'assemblée des propriétaires au sein de laquelle elle a un délégué.

Elle indique que l'AFA des coteaux de Crolles poursuit la mise en œuvre de son plan de gestion et engage les actions nécessaires à sa réalisation, notamment la contractualisation des locations de parcelles.

Afin d'accompagner cette phase opérationnelle, l'association sollicite une participation financière de la commune à hauteur de 6 050 € afin d'être en mesure de rémunérer la chambre d'agriculture pour l'accompagnement administratif de l'association et d'avoir une comptabilité équilibrée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De soutenir l'AFA et d'approuver le versement de la somme proposée ci-dessus.

Débat

Mme LANNOY précise que les coteaux de Crolles se sont petit à petit enfrichés, ce qui pose problème, en termes de risques d'incendie, ainsi que de diminution de la biodiversité liée aux pelouses sèches d'origine agricole. Afin de pouvoir réhabiliter ce secteur et entreprendre la mise en place de plans de gestion susceptibles d'intéresser les exploitants en place et la venue de nouveaux porteurs de projets, la commune s'est rapprochée de la chambre d'agriculture de l'Isère pour envisager la mise en place d'une association. L'association foncière agricole des coteaux de Crolles a été créée en mai 2017. Elle est constituée de 545 parcelles appartenant à 320 propriétaires. La commune de Crolles possède 12 hectares sur cet ensemble. Les objectifs de l'AFA sont de redynamiser l'activité agricole des coteaux, de préserver la diversité en maintenant les pelouses sèches d'origine agricole et de maintenir la mosaïque paysagère et surtout de lutter contre les risques d'incendie.

Le bilan de l'année 2025, de Barbara LUCATELLI, est très positif. Il y a eu un travail d'animation foncière, de mise à jour des propriétaires. C'est la Chambre d'agriculture qui s'occupe cela. En 2025, il y a 27 parcelles, soit 4,4 hectares, qui ont été sélectionnées pour la réouverture à l'agriculture. Il y a eu des appels à projets. Le plan d'action en 2026 doit permettre à l'AFA d'entrer pleinement dans sa phase opérationnelle avec la signature de conventions. Une convention a déjà été signée en juin avec un agriculteur qui met son troupeau. Il y a également deux ou trois projets de convention avec d'autres agriculteurs.

Mme GOASDOUE demande, sur les 27 parcelles en question, s'il y a des détails sur les projets concernés, s'il s'agit plutôt de culture, de pâturage ou de truffières et si on connaît les porteurs de projet et si quelqu'un les a rencontrés en mairie.

Mme LANNOY indique que l'association se réunit le 28. Il y a un suivi par les services au sujet des parcelles et la commune rencontre régulièrement la Chambre, en lien avec les projets.

Une convention a été signée pour occuper 2 hectares en écopâturages. Les autres projets ne sont pas encore conclus, la mise au point se fera le 28. Elle pourra évoquer cela lors d'une prochaine séance.

Monsieur Le Maire demande si on sait ce qu'ils font.

Mme Lannoy répond qu'il y avait un porteur de projet sur de la vigne mais c'est compliqué car cela nécessite une durée dans le temps et l'accord de tout le monde.

Monsieur le Maire précise que pour de la vigne il faut des baux particuliers, sur la durée. C'est également le cas pour les arbres fruitiers. Il n'est pas simple de trouver des porteurs de projets. Il indique que l'effort sera poursuivi pour que ces terrains retrouvent des activités agricoles adaptées.

Mme Lannoy précise qu'il n'est pas simple de mettre les propriétaires d'accord non plus.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°82 - 2026 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL COUVRANT LA PERIODE 2028-2030.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38

Monsieur le conseiller délégué à la gestion de l'énergie informe le conseil municipal que Territoire d'Énergie Isère (TE38) renouvelle le groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés dans le cadre du futur marché couvrant la période 2028-2030.

Dans cet objectif, TE38 propose à la commune d'adhérer à ce nouveau groupement de commandes afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et de bénéficier de conditions économiques plus avantageuses. Pour ce faire, une nouvelle convention constitutive du groupement de commandes, doit être approuvée par le conseil municipal et signée par le maire.

TE38 sera chargé d'organiser la consultation des fournisseurs, d'attribuer le marché et d'en assurer le suivi administratif. La commune restera quant à elle responsable de l'exécution de son contrat (paiement des factures, suivi de ses consommations, etc.).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Crolles au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la convention constitutive et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- D'autoriser les agents habilités par TE38 et le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandaté par TE38, à recueillir les données relatives aux consommations énergétiques de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat.

Débat

Mme GOASDOUE demande s'il y a une évolution constatée des tarifs.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de tarifs pour l'instant puisqu'il s'agit de lancer le groupement de commandes ; c'est au moment de la consultation qu'on aura les tarifs. Cela couvre la période 2028-2030.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			

GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°83 - 2026 : ACQUISITION D'UN LOCAL D'ACTIVITE AU SEIN DE LA COPROPRIETE SITUEE 460 RUE DES SOURCES – LOT N°4

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

L2241-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crolles,

Vu l'Orientation d'aménagement et de Programmation « Quartier des sources »,

Vu la délibération n°23-2022 relative à l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de 8 locaux commerciaux dont 2 au sein de la copropriété cadastrée BD n°43 et n°206,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation des domaines sur la valeur vénale n°2026-38140-49522 du 23 juillet 2026,

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme et du foncier rappelle qu'en 2022 la commune a exercé son droit de préemption urbain sur une vente située en entrée de ville, présentant un intérêt stratégique en matière de maîtrise foncière et de développement urbain. Celle-ci comprenait un ensemble immobilier composé de 6 locaux commerciaux, ainsi que 2 locaux d'activité au sein d'une copropriété de 4 lots, situés à l'angle de la rue de Belledonne et de la rue des sources,

Dans le cadre de sa stratégie foncière, la commune souhaite poursuivre l'acquisition des deux lots de copropriété encore détenus par des propriétaires privés. Une maîtrise complète du tènement permettra de constituer un îlot urbain cohérent destiné à la mise en œuvre d'un projet urbain conforme à l'orientation d'aménagement et de programmation du quartier des sources. En effet, la commune est désormais propriétaire du foncier qui entoure la copropriété cadastrée BD n°43 et n°206, notamment la parcelle BD n°40 accueillant les ateliers relais et la parcelle BD n°204 sur laquelle est implanté l'ensemble immobilier commercial acquis en 2022.

Le propriétaire du lot n° 4 de la copropriété cadastrée BD n°43 et n°206, la SCI Le Grand Angle, a fait connaître son intention de céder son bien.

Ce lot correspond à un local d'activité à usage de bureau d'une superficie d'environ 61 m², libre de toute occupation.

Ce local est en très bon état et ne nécessite aucuns travaux préalablement à sa remise en location. Il est par ailleurs équipé d'un mobilier comprenant notamment des bureaux, une table de réunion, quatre étagères suspendues, des chaises et un réfrigérateur.

A l'issue de discussions, le propriétaire accepte de céder le bien aux conditions suivantes :

- Bien immobilier : 238 700 €
- Biens mobiliers : 1 300 €

Le service des domaines a estimé la valeur vénale du bien immobilier à 197 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 217 000 €.

Le prix négocié pour l'acquisition du bien immobilier, fixé à 238 700 €, est supérieur à cette valeur.

Cet écart se justifie par :

- L'intérêt stratégique pour la commune de poursuivre la maîtrise foncière de l'ensemble du site ;
- La situation du bien au sein d'un secteur présentant un enjeu d'aménagement global à moyen et long terme ;
- L'état du local permettant une remise en location immédiate sans travaux ;
- La présence d'équipements et de mobilier permettant l'exploitation rapide du local.

Ces éléments confèrent au bien une valeur particulière pour la commune, distincte de la seule appréciation du marché.

Les frais relatifs à l'acquisition seront pris en charge par la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions) décide :

- D'acquérir le lot n°4 de la copropriété cadastrée BD n°43 et n°206, situé 460 rue des sources, appartenant à la SCI Le Grand Angle,
- D'acquérir les biens mobiliers présents dans le local,
- De fixer le montant global d'acquisition à 240 000 €, ventilé entre 238 700 € pour le bien immobilier et 1300 € pour les biens mobiliers,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte de vente.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3 (Mmes FAYOLLE, RENOUF ; M. LE PENDEVEN)

Débat

Mme FAYOLLE demande quels sont les projets de la commune sur cette zone.

M. AYACHE dit qu'il n'y en a pas sur l'ensemble du tènement. Le seul projet est d'empêcher des promoteurs d'imposer à la commune des projets qu'elle ne voudrait pas.

Monsieur le Maire dit que l'objectif est de faire de l'acquisition foncière sur un secteur où la commune a désormais une forte propriété puisqu'elle possède les ateliers relais qui sont derrière. Ensuite, elle est propriétaire jusqu'à l'optique et elle possède également l'espace public qui est devant le Belledonne. L'objectif est de faire de l'acquisition foncière pour, dans 10 ou 15 ans, être en capacité de rénover ce secteur, si tant est que la commune continue à être aussi dynamique. Si ST ferme, il n'y aura plus de projets et les maisons perdront 50% de leur valeur. Cela permet donc de faire de la réserve foncière pour l'avenir. Cela permet aussi d'avoir des rentrées financières. Cela représente 720 000 euros sur l'ensemble des baux.

Mem RENOUF demande s'il est prévu de faire un emprunt ou si la commune dispose des fonds.

M. le Maire répond que pour ces sommes là, la commune n'emprunte pas. En l'occurrence, l'acquisition est déjà budgétée.

Mme RENOUF demande, dans la mesure où la commune est propriétaire de presque toute la zone, s'il est pertinent d'acquérir cette surface-là qui n'aura peut-être pas d'intérêt pour un promoteur. La somme est importante. Il y a peut-être d'autre chose à faire avec.

Monsieur le Maire répond que ces emplacements sont stratégiques. Si on veut être capacité d'imposer ce qu'on veut, il faut être propriétaire. A défaut, on laisse libre cours aux promoteurs, ce qui n'est pas souhaité sur ce secteur. La plus grosse acquisition a été faite. Il ne reste qu'un lot. Il indique que la commune va acquérir le présent lot, cela permet d'avoir le temps par ailleurs. Cela permettra demain d'imaginer des choses. Dans le même temps, cela permet d'assurer des recettes financières. Ce n'est pas à fonds perdus ; il y a des loyers en contrepartie. Dans ce secteur, c'est très attractif. Certaines communes n'anticipent pas et se retrouvent en difficultés sur les aspects fonciers. Le foncier, c'est le nerf de la guerre. Il précise que ce n'est pas partout. Il y a des endroits où les acquisitions sont ponctuelles. Dans ce secteur, il a été jugé opportun d'avoir la totalité de l'acquisition. On n'est pas sur des sommes folles, et dans tous les cas, derrière, il y a de la location.

Mme FAYOLLE remarque que la commune sera quand même dépendante des baux commerciaux, notamment des indemnités.

Monsieur le Maire acquiesce et dit que les décisions sont prises en sachant qu'il y a des indemnités d'éviction ensuite mais c'est le jeu. Mais si on ne fait rien, il n'y a pas de foncier. Et il faut bien penser le PLU car si ce n'est pas le cas, on se retrouve avec des choses non souhaitées. Tandus que le si la commune est propriétaire, c'est elle qui décide. Et elle décide du rythme. Si ça se trouve, la commune n'engagera jamais et si ça se trouve ce sera revendu dans 10 ou 15 ans.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure			x	
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick			x	
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline			x	

ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**26**	**0**	**3**	**4**

Délibération n°84 - 2026 : CESSION DES PARCELLES AT N°3, 4, 109 ET 110 A LA SOCIETE TEISSEIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-21 et L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2141-1 et L3211-14,

Vu le Code rural et, notamment, son article L161-10,

Vu la délibération du 24 mai 1993 de l'association syndicale des digues et canaux de Bresson à Saint Ismier prononçant le déclassement du fossé de Pré Roux,

Vu l'arrêté du maire du 25 juin 1993 ouvrant une enquête publique en vue du déclassement pour aliénation d'une partie du chemin rural de Pré Roux,

Vu la délibération n°4196 du 3 septembre 1993 approuvant les conclusions de l'enquête publique prononçant le déclassement pour aliénation d'une partie du chemin rural de Pré Roux,

Vu l'avis des domaines n°2026-38140-15218 du 16/03/2026,

Considérant que le site Teisseire de Crolles a notifié la cessation de ses activités à la préfecture de l'Isère le 3 avril 2026,

Considérant que la société Teisseire France demeure propriétaire du site dans l'attente d'un repreneur,

Considérant que la commune demeure propriétaire de quatre parcelles situées à l'intérieur de l'emprise du site industriel de Teisseire, d'une contenance totale de 1 064 m²,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de la situation foncière du site afin de permettre sa reprise dans des conditions juridiques sécurisées,

Considérant le caractère stratégique de l'emprise concernée pour la recomposition foncière du site industriel objet d'une future cession globale,

Considérant que cette emprise présente pour l'acquéreur une valeur particulière tenant à son intégration indispensable dans l'opération projetée,

Considérant que les parcelles concernées sont enclavées au sein du site industriel et qu'elles tirent une part essentielle de leur valeur de leur intégration à l'ensemble foncier auquel elles sont destinées à être rattachées,

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme et du foncier informe le conseil municipal que les parcelles objets de la présente cession représentent une surface totale de 1 064 m² et correspondent

- pour les **parcelles cadastrées AT n°3 et AT n°4**, à l'emprise d'un ancien fossé syndical dit de Pré Roux, aujourd'hui désaffecté.
- pour les **parcelles cadastrées AT n°109 et AT n°110**, à l'emprise d'un ancien chemin rural, dit chemin n°7 de Pré Roux, également désaffecté.

Désaffectation et déclassement des parcelles AT n°3 et AT n°4

Le fossé syndical de Pré Roux relevait historiquement de l'association syndicale des digues et canaux de Bresson à Saint Ismier et assurait l'évaluation des eaux pluviales du secteur. Cette fonction a toutefois disparu après la réalisation du réseau général desservant la ZAC de Pré Roux.

Il est précisé que l'association a décidé de son déclassement sur l'ensemble de son linéaire en 1993. Ceci préalablement à la cession des parcelles AT n°3 et AT n°4 par l'association à la commune en 2005.

Il convient aujourd'hui, à l'occasion de la régularisation foncière du site, d'en confirmer les effets, en tant que de besoin, afin d'en assurer la pleine sécurité juridique.

Les parcelles AT n°3 et AT n°4 ne remplissent plus leur mission d'origine et ont été intégrées de longue date à l'emprise foncière du site de Teisseire. Ces éléments caractérisent la perte de leur affectation d'origine et leur désaffectation de fait, justifiant un déclassement, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Situation domaniale des parcelles AT n°109 et AT n°110

Le chemin rural n°7 de Pré Roux relève du domaine privé de la commune.

En 1993, une procédure de déclassement d'une portion de ce chemin, correspondant à un linéaire de 455 mètres environ, a été menée à terme en vue d'une cession aux industriels riverains. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à une aliénation, repris dans la délibération du 3 septembre 1993 susvisée.

Il convient aujourd'hui, à l'occasion de la régularisation foncière du site, d'en confirmer les effets, en tant que de besoin, afin d'en assurer la pleine sécurité juridique.

Sans usage ni fonction de desserte, intégrées de fait de longue date à l'emprise du site industriel de Teisseire, il est constaté que ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ce qui justifie leur déclassement conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cession des parcelles AT n°3 – 4 – 109 et 110

Le prix de cession est fixé à **300 € HT / m²**, soit, pour une surface de 1064 m², un montant total de 319 200 € HT. Ce prix résulte d'une négociation avec l'acquéreur et tient compte du caractère stratégique de ces emprises pour la recomposition foncière du site industriel, de leur intégration indispensable à l'opération projetée ainsi que de l'intérêt économique particulier qu'elles présentent pour l'acquéreur.

Les frais liés à la cession, notamment les frais notariés, seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De constater la **désaffectation** des parcelles cadastrées **AT n°3** et **AT n°4,** dont l'emprise correspond à une portion de l'ancien fossé de Pré Roux ;
- De confirmer leur **déclassement** du domaine public communal et leur intégration au domaine privé de la commune ;
- De constater la désaffectation des parcelles cadastrées **AT n°109** et **AT n°110** dont l'emprise correspond à une portion de l'ancien chemin n°7 de Pré Roux ;
- De confirmer leur déclassement et leur intégration au domaine privé de la commune ;
- D'approuver la cession à Teisseire France, ou à toute société qui s'y substituerait, des parcelles cadastrées **AT n°3 – 4 – 109 et 110**, d'une superficie de 1 064 m², au prix de **300 € HT / m²**, soit **319 200 € HT** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document afférent à cette opération.

Débat

M. ROUX dit que la logique de cession est bien comprise. Mais à l'évocation de Teisseire tout le monde fait grise mine après ce qui s'est passé cette année. Personne n'a envie de faire des cadeaux à Teisseire aujourd'hui. Il demande donc si la vente de cette parcelle ajoutera une plus-value au terrain qui pourrait, lorsque Teisseire vendra, lui faire un beau cadeau.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il s'agit de 1000 m2 sur 7.3 hectares. C'est de la régularisation foncière. Mais s'il n'y a pas de régularisation Teisseire ne peut pas vendre le foncier pour une opération de réindustrialisation. Donc si on veut de la réindustrialisation, il faut que le tènement soit propre et qu'il soit en pleine propriété sur l'ensemble des 7.2 ou 3 hectares.

Monsieur ROUX demande si une scission de la parcelle, de part et d'autre du fossé, n'est pas possible ?

Monsieur le Maire répond que non, le trajet passe sur un bâtiment. Donc la commune cède et a fait monter le prix.

Monsieur ROUX dit que c'est la moindre des choses.

Monsieur AYACHE dit que la commune ne fait pas un cadeau à Teisseire à ce prix-là.

Monsieur le Maire précise que la 1ère proposition était à 100 euros.

Madame FAYOLLE demande si on sait ce que vont devenir les équipements industriels de Teisseire ?

Monsieur POMMELET répond que sur l'ensemble du tènement il y a les bureaux administratifs, où se trouve le siège de Teisseire, et le bureau en-dessous, où se trouve la R&D, qui vont être conservés par Teisseire et loués à celui qui rachètera l'ensemble. Teisseire reste avec son siège et son bureau R&D. Le reste des installations est en cours de démantèlement. Toutes les lignes de distribution intérieures. Le grand bâtiment reste tel quel ; il sera relooké, réaménagé et fractionné en différents lots en fonction des besoins que le promoteur va identifier. Ils seront soit mis à la vente en tranches soit loués. Il redit que cela reste en orientation industrielle ; pas de commerces, pas d'activités autres que de l'implantation industrielle, artisanat. Sur le terrain nu en dessous, le promoteur envisage de construire des lots de bâtiments industriels à mettre à la vente ou à la location pour des implantations d'entreprises. Cela reste du caractère industriel pour réinsérer de l'emploi et faire venir de l'activité sur l'ensemble du tènement. Aujourd'hui, cette délibération autorise à signer la vente mais celle-ci n'est pas encore faite. Aucun compromis n'a été signé entre le promoteur et Teisseire. Teisseire a fait un gros « appel d'offres » pour voir qui était intéressé. Il a sélectionné un partenaire promoteur immobilier avec qui il engage les discussions en vue de la signature d'un compromis. La commune est pour l'heure prudente. On autorise le maire, mais l'acte n'est pas signé. Mais elle est prudente notamment sur un éventuel besoin de Petzl qui avait manifesté son intérêt pour reprendre le tènement. Cela n'a pas été retenu par Teisseire mais la commune se réserve la possibilité de réinsérer dans les discussions un éventuel besoin de Petzl. L'idée est donc de peser dans les discussions pour préserver ses intérêts-là. Mais aujourd'hui un promoteur discute avec Teisseire pour la réindustrialisation du site. Le promoteur discute également avec Petzl pour voir s'ils peuvent trouver un terrain d'entente sur un prix de vente pour une partie du foncier, qui jouxte le foncier de l'entreprise Petzl.

Mme RENOUF dit qu'elle a lu dans la presse que suite à l'explosion, l'enquête risquait de durer près d'un an. Elle pense que les bâtiments évoqués sont ceux touchés par l'explosion. Elle demande si le Maire a des informations sur la date de disponibilité.

Monsieur le Maire répond qu'il leur été indiqué que les scellés vont être levés prochainement sur le bâtiment. Il resterait des scellés sur la cabine du camion. Mais c'est à Teisseire et au preneur de faire leur affaire de ce sujet. Cela a retardé le processus de vente. Concernant les 2 personnes impactées : l'une est encore hospitalisée à Lyon, avec des brulures graves, son pronostic n'est pas remis en question mais les conséquences sont lourdes. Ce n'était pas un personnel de Teisseire mais une personne d'un sous-traitant, Veolia, pour le nettoyage et la désinfection complète de l'outil industriel, pour que cet outil ne présente plus de risques et qu'il soit ensuite démonté. Il y avait aussi une unité de méthanisation. On parle beaucoup de biogaz sur le territoire même si cela crée des appréhensions. Toutefois Teisseire va démanteler cette unité.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			

FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°85 - 2026 : ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AS N° 326 – CHEMIN DES MANGES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, son article L141-3,

Vu la délibération n° 65-2026 du 19 juin 2026 approuvant l'acquisition et le classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée AS n°142, d'une contenance de 35 m²,

Vu l'arrêté d'alignement individuel n°249-2026 du 27/07/2026,

Considérant que les travaux réalisés par le géomètre ont conduit à modifier les limites de l'emprise destinée à être cédée à la commune afin de correspondre au plus près à la situation de fait sur le terrain,

Considérant que cette emprise constitue un élément nécessaire à la continuité et à la sécurisation de la voie publique et de ses accessoires,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme et du foncier rappelle que, par délibération du 19 juin 2026, le conseil municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée AS n°142, d'une superficie de 35 m² et située au 153 chemin des Manges.

Depuis, dans le cadre des opérations de bornage et de délimitation avec le domaine public menées par le géomètre Agate, il est apparu nécessaire d'adapter le périmètre de la parcelle à céder à la commune afin de

le faire correspondre au plus près à la situation de fait observée sur le terrain. Cet ajustement conduit à une modification des références cadastrales et de la contenance du terrain concerné.

Il convient donc d'abroger la délibération 65-2026 du 19 juin 2026 et de se prononcer sur l'acquisition de la nouvelle emprise foncière et son intégration dans le domaine public communal.

Les propriétaires ont donné leur accord pour la cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement de la parcelle cadastrée AS n°326 (résultant de la division de la parcelle AS 323 anciennement constitué des parcelles AS n° 141 et AS n°142), d'une contenance de 36 m².

Les frais relatifs au transfert de propriété resteront à la charge de la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'abroger la délibération 65-2026 du 19 juin 2026 ;
- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique avec dispense de paiement et le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée AS n°326, d'une contenance de 36 m² ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			

ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°86 - 2026 : RETRAIT DE LA DELEGATION CONSENTIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR INSTAURER ET EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-3 et R.213-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n°50-2011 en date du 27 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Crolles ;

Vu la délibération municipale n°86-2012 du 29 juin 2012 instituant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, dit droit de préemption commercial ;

Vu la délibération municipale n°63-2019 du 28 juin 2019 déléguant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones d'activités économiques ;

Vu la délibération municipale n°48-2025 du 27 juin 2025 actualisant les périmètres d'application des droits de préemption et réaffirmant la délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones d'activités économiques ;

Vu la délibération communautaire n°DEL-2019-0309 du 23 septembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques ;

Le rapporteur rappelle que la commune a institué le droit de préemption urbain sur son territoire en 2011. Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir en priorité des immeubles en vue de répondre à un objectif d'intérêt public (article L.300-1 du code de l'urbanisme) et d'être informée de toutes les mutations à titre onéreux qui interviennent sur son territoire.

Elle a, par ailleurs, institué en 2012, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Ce droit permet aux communes de sauvegarder leur commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale ainsi que de promouvoir le développement de cette activité dans le périmètre concerné.

En 2019, la commune a délégué à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique.

En application de cette délégation, la Communauté de communes Le Grésivaudan a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques par délibération du 23 septembre 2019.

Le dispositif de droit de préemption et la délégation consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan ont été réaffirmés en 2025 à la suite de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

À la suite des échanges intervenus en 2026 avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et dans le cadre d'une démarche partagée de sécurisation juridique des dispositifs de préemption, il a été convenu de procéder à une remise à plat des modalités d'instauration et d'exercice des différents droits de préemption applicables sur le territoire communal.

Dans cette perspective, il convient de mettre fin à la délégation de l'instauration et de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan par délibération n°63-2019 du 28 juin 2019, réaffirmée par délibération n°48-2025 du 27 juin 2025.

Ce retrait permettra à la commune de redéfinir les modalités d'instauration et d'exercice des différents droits de préemption sur son territoire dans le cadre des délibérations adoptées concomitamment par le conseil municipal.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la refonte d'ensemble des dispositifs de préemption de la commune, adoptée concomitamment par le conseil municipal.

Elle est sans incidence sur la délibération n°86-2012 instituant le droit de préemption commercial, laquelle demeure en vigueur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **De retirer**, conformément à la procédure prévue par l'article R.213-1 du code de l'urbanisme, la délégation consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan par la délibération n°63-2019 et réaffirmée par la délibération n°48-2025 du 27 juin 2025, pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques ;
- **De préciser** que la présente délibération est sans incidence sur la délibération n°86-2012 du 29 juin 2012 instituant le droit de préemption commercial, laquelle demeure en vigueur.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			

ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°87 - 2026 : DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX - ACTUALISATION DU PERIMETRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2025 ;

Vu la délibération municipale n°86-2012 en date du 29 juin 2012 instituant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Vu le plan du périmètre du droit de préemption commercial ci-annexé,

Le rapporteur rappelle que la commune a institué en 2012 sur son territoire, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Ce dispositif, autrement appelé droit de préemption commercial, permet à la commune d'intervenir afin de préserver la diversité commerciale et artisanale du territoire, maintenir le commerce de proximité et accompagner le développement de l'activité économique dans les secteurs présentant un intérêt particulier.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 juin 2025 a conduit à modifier certaines dénominations et limites de zonage.

Afin d'assurer la cohérence entre le document d'urbanisme en vigueur et le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, il apparaît nécessaire d'actualiser ce périmètre conformément au plan annexé.

Le périmètre proposé couvre les secteurs à vocation commerciale, artisanale et mixte. Il intègre les zones UA, UCA, UE, UM, UR et AUA du Plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2025.

Il est donc proposé d'actualiser le périmètre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux afin de l'adapter au document d'urbanisme en vigueur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'actualiser** le périmètre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux institué par délibération n°86-2012 du 29 juin 2012 et l'appliquer sur les zones UA, UCA, UE, UM, UR et AUA du PLU, conformément au plan annexé ;
- **D'approuver** le plan annexé intitulé « Périmètre droit de préemption commercial » ;
- **D'annexer** le périmètre du droit de préemption commercial au Plan local d'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat

Monsieur le Maire précise que ce droit de préemption a permis de faire l'acquisition des casiers de producteurs, du tabac presse, du local d'instruments de musiques ou de l'auto-école. Dans certains secteurs, cela permet de conforter. Cela permet aussi, sur des secteurs d'intérêt, de réduire l'envolée de prix. Sur certains secteurs les baux commerciaux sont plus bas que le marché. Lors de la reprise du tabac presse, le bail était de 200-220 euros le m2 à l'année. Aujourd'hui, il est autour de 100-110 euros. Cela permet de maintenir de l'activité commerciale dans le secteur cœur de ville et de permettre à des porteurs de projets de se lancer. Mais la commune n'a pas exercé le droit de préemption sur la brasserie à proximité de la mairie. Le prix demandé était très élevé, plusieurs centaines de milliers d'euros. La majorité n'a pas jugé opportun. Car après une préemption, il ne faut pas que le local reste vide.

M. ROUX dit qu'il allait justement interroger le maire par rapport à la brasserie et regrette qu'une enseigne comme celle-là s'installe.

Le Maire dit que la maire n'a pas souhaité reprendre au vu du prix, avec le risque, au final, de retrouver le même genre d'activité ou ne pas avoir d'activité du tout pendant un certain temps. Mais elle reste propriétaire des murs. Il y a déjà 2 camions pizzas, un restaurant italien dans la zone d'activité, d'autres pizzerias. Mais cela marche, c'est pour cela que des propositions comme celles-là s'installent. On ne contrôle pas tout, sinon, on fait du magasin d'Etat : on achète tout et on répartit les commerces mais il n'y a aura qu'un seul boulanger, qu'une seule pizzéria etc. Cela fait Union soviétique. C'est une question que la droite avait posée en 2014. Il avait été surpris de cette approche de magasins d'Etat de la part de libéraux. Mais sur Crolles, on a la chance d'avoir de la diversité d'offres. Ce sont également les porteurs de projets qui apportent cette diversité. A côté du tabac presse il y a avait un petit local, une boulangerie, qui va être vendu. La commune n'a pas préempté car il y a déjà un porteur de projet qui amènera un projet un peu différent. Il y a aussi un magasin vegan qui va s'installer du côté d'Hermès.

Il en profite pour faire une information sur Satoriz. Une reconstruction va s'engager en 2027 sur les 3 appartements détruits. Il y a 2 ans de travaux. Satoriz n'avait d'assurance perte d'exploitation que jusqu'à mi-décembre. Ils ont donc cherché à s'installer ailleurs sur la commune pour continuer à avoir une activité. Ils vont donc s'installer à la place du garage Peugeot. Ils devraient ouvrir fin décembre.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			

TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°88 - 2026 : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n°50-2011 en date du 27 mai 2011 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu le plan du périmètre du droit de préemption urbain ci-annexé,

Le rapporteur rappelle que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Ce droit permet à la collectivité d'acquérir en priorité certains biens immobiliers en vue de répondre à un objectif d'intérêt public (article L.300-1 du code de l'urbanisme) et d'être informée de toutes les mutations à titre onéreux qui interviennent sur son territoire.

La commune a institué le droit de préemption urbain en 2011. Toutefois, dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 juin 2025 et de la refonte d'ensemble des dispositifs de préemption engagée par la commune, il apparaît opportun de procéder à une nouvelle institution du droit de préemption urbain afin de disposer d'un dispositif unique, cohérent et adapté au document d'urbanisme en vigueur.

Il est ainsi proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan local d'urbanisme conformément au plan annexé.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'abroger** la délibération n°50-2011 du 27 mai 2011 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **D'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé le 27/06/2025, conformément au plan annexé « Périmètre DPU » ;
- **D'approuver** le plan annexé intitulé « Périmètre DPU ».
- **De préciser** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.211-2 et suivants du code de l'urbanisme, notamment d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **D'adresser** copie de la présente délibération aux personnes et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités de publicité nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'annexer** le périmètre du droit de préemption au Plan local d'urbanisme ;

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°89 - 2026 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.211-4 et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération municipale n°88-2026 du 10 septembre 2026 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n°86-2026 en date du 10 septembre 2026 retirant la délégation consentie à la communauté de communes Le Grésivaudan pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain renforcé dans les zones d'activités économiques ;

Vu le plan du périmètre du droit de préemption urbain renforcé ci-annexé,

Le rapporteur rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut étendre le champ d'application du droit de préemption urbain à certaines catégories de biens qui en sont normalement exclues.

Cette extension, dite droit de préemption urbain renforcé, permet de soumettre au droit de préemption certaines catégories de biens qui en sont normalement exclues du champ d'application de droit de préemption de droit commun, notamment certains lots de copropriété, immeubles récents ou cessions de droits sociaux.

Par délibération du 28 juin 2019, la commune a délégué à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques. En application de cette délégation, la Communauté de communes a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur ces secteurs par délibération du 23 septembre 2019.

Le conseil municipal ayant décidé, par délibération adoptée concomitamment, de mettre fin à cette délégation, il convient de définir directement par la commune les secteurs sur lesquels le droit de préemption urbain renforcé est applicable.

Il est proposé d'étendre le champ d'application de ce droit sur certains secteurs du territoire communal identifiés au plan annexé.

Les zones d'activités économiques classées en zones UI, UA et AUA au Plan local d'urbanisme, constituent des secteurs stratégiques pour le maintien, le développement et l'accueil d'activités économiques créatrices d'emplois. Dans un contexte de rareté foncière, il apparaît nécessaire de renforcer la capacité d'intervention foncière sur ces secteurs afin de préserver leur vocation économique, de favoriser le maintien des activités productives et d'accompagner les projets portés par les collectivités compétentes. Ces secteurs accueillent des activités économiques productives et constituent des réserves foncières stratégiques à l'échelle intercommunale.

La zone UM du Plan local d'urbanisme, destinée à accueillir une mixité de fonctions résidentielles et économiques, présente également des enjeux particuliers de renouvellement urbain, de maîtrise foncière et d'équilibre entre ces fonctions. La commune souhaite pouvoir accompagner les évolutions futures de ce secteur dans le cadre d'une stratégie foncière cohérente.

L'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur ces secteurs, classés en zones UI, UA, AUA et UM au Plan local d'urbanisme, permettra à la commune de disposer d'un outil de maîtrise foncière adapté aux enjeux du territoire. Elle permettra d'intervenir sur l'ensemble des catégories de biens entrant dans le champ d'application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme et de renforcer la capacité d'action foncière de la commune au service des projets d'intérêt général mentionnés à l'article L.300-1 du même code.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'instaurer** le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, sur les secteurs classés en zones UA, AUA, UI et UM du PLU approuvé le 27/06/2025, tels qu'identifiés au plan annexé « Périmètre DPUr » ;
- **D'approuver** le plan annexé faisant apparaître les secteurs soumis au droit de préemption urbain renforcé intitulé « Périmètre DPUr » ;
- **De préciser** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.211-2 et suivants du code de l'urbanisme, notamment d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **D'adresser** copie de la présente délibération aux personnes et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités de publicité nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'annexer** le périmètre du droit de préemption urbain renforcé au Plan local d'urbanisme.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°90 - 2026 : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-3 et R.213-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'EPFL du Dauphiné ;

Vu les statuts de l'EPFL du Dauphiné en vigueur ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0289 de la Communauté de Communes Le Grésivaudan en date du 25 septembre 2023, relative à son adhésion à l'établissement public foncier local du Dauphiné ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n° 88-2026 en date du 10 septembre 2026 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Crolles ;

Vu la délibération municipale n° 89-2026 en date du 10 septembre 2026 instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans certains secteurs du territoire communal ;

Vu le plan du périmètre de délégation de l'exercice des droits de préemption urbains ci-annexé ;

Le rapporteur rappelle que, suite à la décision du conseil municipal de ce jour dans les délibérations précédentes, la commune a institué le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme et a instauré le DPU sous sa forme renforcée dans certains secteurs correspondant aux zones d'activités économiques et zones de mixité habitat/activité.

La communauté de communes étant compétente en matière de développement économique, il convient de déléguer à celle-ci l'exercice des droits de préemption urbains instaurés dans les zones d'activités économiques. Toutefois, certains tènements fonciers de grande dimension pourraient difficilement être portés directement par la Communauté de communes.

Depuis 2023, la Communauté de communes Le Grésivaudan a adhéré à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné qui dispose de compétences d'ingénierie foncière, d'acquisition, de portage et de valorisation foncière permettant d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'intérêt général.

Certains sites industriels constituent des secteurs stratégiques pour le maintien et le développement des activités économiques du territoire. Leur acquisition éventuelle présente un intérêt public au regard des objectifs poursuivis en matière de développement économique et de maîtrise foncière.

Compte tenu des compétences, des moyens d'intervention et des capacités de portage foncier de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, il apparaît opportun de lui déléguer l'exercice des droits de préemption urbains mis en place dans le périmètre correspondant aux zones UI stricte et UIh du PLU.

Par conséquent, il convient de déléguer à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'exercice des droits de préemption urbains mis en place dans le périmètre correspondant aux zones UA, AUA et UIb du PLU.

Il est précisé que l'exercice des droits de préemption urbains demeure assuré directement par la commune sur la zone UM du PLU.

Le périmètre de délégation de l'exercice des droits de préemption urbains simple et renforcé est annexé à la présente délibération.

La commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur son territoire. L'EPFL du Dauphiné et la Communauté de communes Le Grésivaudan exerceront cette délégation de compétences, pour chaque secteur qui les concernent, en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement des zones précitées.

La commune délègue à la Communauté de communes Le Grésivaudan et à l'Établissement public foncier local du Dauphiné, selon les périmètres définis au plan annexé, l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs où celui-ci a été instauré.

La délégation porte sur l'ensemble des biens soumis au droit de préemption urbain, y compris ceux relevant de l'extension de son champ d'application prévue à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **De déléguer** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan et à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné, selon les périmètres définis au plan annexé ;
- **De préciser** que cette délégation porte sur l'ensemble des biens susceptibles d'être préemptés au titre du droit de préemption urbain, qu'ils relèvent du régime de droit commun ou du régime renforcé prévu à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme ;
- **De préciser** que la délégation est consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones UA, AUA et UIb du PLU ;
- **De préciser** que la délégation est consentie à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné sur les zones UI stricte et UIh du PLU ;

- **D'approuver** le plan annexé intitulé « Périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé » ;
- **De préciser** que l'intervention foncière de l'EPFL du Dauphiné s'inscrit dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de communes Le Grésivaudan en matière de développement économique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat

M. ROUX remarque que tout à l'heure, une cession stratégique a été votée. Il demande comment cela se passe lorsque la CCLG a un droit de préemption sur les bâtiments commerciaux, si la commune est propriétaire.

Monsieur le Maire prend l'exemple de Mr Bricolage dont la commune est propriétaire. Si elle décide de vendre, la communauté de communes peut exercer son droit de préemption si elle considère qu'elle a un intérêt stratégique à agir sur ce secteur. C'est préemptable. Ce qui intéresse la CCLG c'est d'avoir du foncier d'activité économique. Les sommes sont non négligeables. Cela se traduit sur le tènement Teisseire, on parle en dizaines de millions d'euros. Il faut donc des entités fortes pour exercer ces droits de préemption sur les zones d'activités économiques.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER

RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°91 - 2026 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOGEMENTS D'HABITATION

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Monsieur le 1er adjoint en charge des finances, de l'économie, des commerces et l'emploi indique au conseil municipal que la loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle taxe sur la vacance des logements d'habitation (TVLH) qui fusionne les anciennes TLV (taxe sur les logements vacants) perçue par l'Etat et la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) perçue par les collectivités l'ayant instituée.

Il indique que la nouvelle TVLH est due pour les logements vacants au 01 janvier d'imposition :

- De plein droit pour les logements situés dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (zones tendues dont la liste est fixée par arrêté)
- Facultative pour les communes qui ne sont pas en zone tendue : la commune de Crolles n'étant pas en zone tendue, une délibération est nécessaire pour instituer cette taxe.

Il précise les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, en indiquant, qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements résultants sont à la charge de la commune.

L'institution de la taxe, objet de la présente, doit intervenir avant le 1er octobre. Le taux sera quant à lui fixé par une délibération ultérieure, dans la limite de 50 %.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention) décide :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des logements d'habitation,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (M. AYACHE)

Débat

M. Pommelet précise que la taxe est aujourd'hui est de 11.73%. Il n'y a pas un enjeu énorme sur la commune mais cela rapporte 46 000 euros. 46 000 euros c'est un peu plus que les fournitures scolaires pour les écoles, cela permettrait de les financer. C'est aussi le cout d'un véhicule pour la police municipale. Peu d'enjeux mais il y a quand même des politiques derrière.

Monsieur le Maire précise qu'il y a peu de logements vacants sur la commune, environ 4%, 150-160 logements.

Mme FAYOLLE remarque que l'Etat est perdant.

Mme GOASDOUE demande comment est récupérée cette taxe. Est-ce aux citoyens de déclarer que leur logement est vacant ?

M. Pommelet dit que cela passe par le service des impôts car les propriétaires sont obligés de déclarer les occupants. On peut demander une exonération à condition de justifier : un bien immobilier qui a brulé par exemple, non remis en location du fait des expertises ou des travaux. Ce sont les impôts qui font le dégrèvement et qui communiquent ce qui soumis à l'impôt ou non.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick			x	
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**28**	**0**	**1**	**4**

Délibération n°92 - 2026 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE LA COMMISSION DU MARCHE DOMINICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-21 et L2121-33,

Vu l'arrêté 278-2026 portant règlement du marché dominical de Crolles,

Considérant que le règlement général du marché précise que la commission du marché dominical est composée du Maire, ou son représentant, ainsi que de 5 membres délégués par le conseil municipal.

A la suite de l'installation des nouveaux conseillers municipaux, il convient de désigner 5 nouveaux délégués pour représenter la commune de Crolles au sein de la commission du marché pour le mandat à venir.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner au sein de cette commission 3 délégués pour la majorité et 1 délégué pour chacune des oppositions.

Monsieur le Maire sollicite la présentation des candidatures.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées : Mme PROUTIERE-GRANGEAT, Mme FOURNIER, M. LIZERE, Mme LABEYRIE, M. LE PENDEVEN.

Le secret du scrutin ayant été levé, il est procédé au vote à main levée et à la majorité absolue.

A l'issue du vote, sont désignés à l'unanimité (29 voix), auprès de la commission du marché dominical :

- Mme PROUTIERE-GRANGEAT
- Mme FOURNIER
- M. LIZERE
- Mme LABEYRIE
- M. LE PENDEVEN

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			

TOTAL	**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°93 - 2026 : FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS FUNERAIRES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-14, L 2213-15, L. 2122-18, R 2213-48 à R 2213-50 ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu la délibération municipale n°136/2012 du 23 novembre 2012 fixant le montant des vacations de police pour les opérations funéraires ;

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale ou un garde champêtre délégué par le Maire, en application de l'article L. 2213-14 du CGCT ;

Considérant que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros ;

Considérant l'ouverture prochaine du centre funéraire de Crolles, rue Emmanuel Mounier.

Madame Fragola, adjointe chargée de la gestion des bâti publics, des marchés publics et du funéraire expose que la surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'Etat et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire.

En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire ou son adjoint délégué qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir de vacations.

Madame l'adjointe précise que la loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :
- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Ces vacations sont directement reversées au garde-champêtre ou au policier municipal ou versées au budget de l'Etat, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

Madame l'adjointe propose au conseil municipal d'abroger la délibération n° 136/2012 du 23 novembre 2012 et de fixer le montant unitaire des vacations funéraires à 20 €, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés décide :

- De donner un avis favorable à la fixation du montant unitaire des vacations funéraires à 20 € ;
- De préciser que ce montant est versé aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres désignés par arrêté du maire pour assurer la surveillance des opérations ouvrant droit au versement de vacations, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-48 à R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales ;
- De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de fixer le montant unitaire des vacations funéraires au vu du présent avis ;
- D'abroger la délibération n° 136/2012 en date du 23 novembre 2012 fixant le montant des vacations de police pour les opérations funéraires à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du maire pris en application de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 2 (Mme RENOUF, M. LE PENDEVEN)

ABSTENTIONS : 0

Débat

M. Le Pendeven demande à combien de temps sont évaluées ces missions et pourquoi 20 euros.

Mme Fragola répond qu'il y a une estimation sur le nombre mais pas sur le temps. Le montant est fixé ainsi car ce sont les familles qui supportent cette somme. En cas de décès, elles ont déjà beaucoup de frais à supporter. 20 euros est déjà un montant raisonnable. Concernant le nombre, les PFI évaluent entre 400 et 500 obsèques par an. Environ 300 opérations demanderont la présence d'un policier municipal ou autre. Cela fait donc une certaine somme.

M. Le Pendeven remarque que cela prend du temps au fonctionnaire de police.

M. le Maire répond que c'est la loi.

Mme Fragola répond que c'est obligatoire, un corps ne peut pas circuler librement.

Monsieur le Maire dit qu'il a été choisi de reste au plancher car la commune n'a pas envie de faire porter une charge supplémentaire aux familles dans cette période. Les charges sont non négligeables et parfois il faut rappeler aux pompes funèbres la législation en matière de cercueils. Certaines essaient de vendre dans un moment où les personnes sont en état de fragilité. Cela concerne moins les PFI qui sont une société d'économie mixte.

Monsieur Le Pendeven demande si seule la commune est concernée par le service de police au profit des PFI alors que c'est au profit du Grésivaudan.

Mme FRAGOLA répond que le centre funéraire est à Crolles, c'est donc de sa responsabilité. La commune ne peut pas demander à une autre commune de venir.

Mme Renouf remarque que c'est du temps passé à faire cela. Elle demande si les autres communes vont participer aux salaires. Pendant ce temps-là, le fonctionnaire ne fait pas autre chose.

Mme Fragola di que c'est quelque chose de très rapide.

Monsieur le Maire dit qu'un bilan sera fait à 1 an. Il entend toutefois l'inquiétude. Le policier municipal ne sera pas sur le terrain. Mais la loi est telle qu'il y a des contraintes. Monsieur le Maire dit que le temps estimé est de 15 à 30 mn. Il dit qu'il doute quant à la souscription des autres communes concernant une compensation financière. Il dit qu'il convient d'abord de voir comment cela marche. Il se demande également si cela est possible légalement. Il dit que cela sera vérifié. Il ajoute que ce n'est pas le seul sujet sur lequel la commune rend un service aux habitants du territoire du Grésivaudan. Il prend l'exemple de l'activité cartes d'identité et passeports, qui n'est pas compensée complètement par l'Etat. La commune a choisi de le faire. D'autres communes, dont il taira les sensibilités politiques, n'ont pas fait ces choix.

Mme Fragola rappelle également que la délibération de 2012 fixait déjà cette obligation pour la police municipale.

Mme Renouf dit qu'un amendement avait été proposé pour passer à 25 euros.

M. le Maire propose de retenir la délibération telle que présentée, à 20 euros. Il met aux voix :

POUR : 27

CONTRE : 2 (Mme RENOUF, M. LE PENDEVEN)

ABSTENTIONS : 0

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick		x		
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline		x		
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**27**	**02**	**0**	**4**

Délibération n°94 - 2026 : CREATION DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l 'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales,

L'article L.2143-3 du CGCT impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l 'accessibilité aux personnes handicapées,

L'article L.2143-3 du CGCT indique que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission consultative est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Elle établit un rapport annuel sur l'état de l'accessibilité sur son

territoire, et est force de proposition afin d'améliorer l'accessibilité de l'existant et favoriser l'inclusion de tous les publics.

M. le Maire préside cette commission et en arrête la liste des membres. Il propose aux membres du Conseil Municipal que la commission soit composée de 12 membres, 7 élus et 5 représentants d'associations ou personnes qualifiées. Il propose aux élus du Conseil Municipal de faire part de leur candidature.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées : M. GERARDO, Mme POURADIER-DUTEIL, M. AYACHE, Mme FRAGOLA, M. BONAZZI, Mme FAYOLLE, M. CRESPEAU.

Le secret du scrutin ayant été levé, il est procédé au vote à main levée et à la majorité absolue.

A l'issue du vote, sont désignés auprès de la commission accessibilité :

- M. GERARDO
- Mme POURADIER-DUTEIL
- M. AYACHE
- Mme FRAGOLA
- M. BONAZZI
- Mme FAYOLLE
- M. CRESPEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de créer la commission communale pour l'accessibilité,
- de désigner les membres issus du conseil municipal mentionnés ci-dessus,
- de charger M. le Maire d'arrêter la liste des membres conformément à l'article L2143-3 du CGCT.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			

LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°95 - 2026 : CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AVEC LE BAILLEUR ERILIA

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H)
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 ;
Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement par l'État,
Vu le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Isère 2022-2028 ;

Considérant que la convention pour la gestion en flux a été signée, pour les communes de son territoire, par la communauté de communes « le Grésivaudan » avec les bailleurs sociaux de l'Isère réunis au sein d'Absise.

Considérant que le bailleur social ERILIA n'appartient pas à cette association des bailleurs sociaux de l'Isère et qu'il convient, de ce fait, de signer une convention de gestion spécifique entre la commune et le bailleur.

Cette convention porte sur un flux annuel de propositions de logements. Elle prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales.
Elle définit les modalités de gestion en flux de la réservation liée à la contrepartie des garanties d'emprunts et des financements ou apports fonciers accordés par les collectivités. Elle indique que le calcul de la part du flux affecté à la commune sur le parc social du bailleur ERILIA s'élève à 3.2%. Elle précise que la part correspondante de dédites de logements sociaux sera fléchée vers la commune pour des propositions d'attributions.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver le projet de convention avec le bailleur ERILIA,
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Débat

Mme POURADIER-DUTEIL précise le contexte. L'implication de la commune dans l'attribution des logements sociaux est assez importante, puisqu'il y a un parc social diversifié avec près de 900 logements sociaux qui sont comptabilisés. Dans les 900 logements, on intègre les logements en baux réels et solidaires, les BRS, ce qui donne une part de logements sociaux au total sur Crolles, qui est aujourd'hui estimée à 24 %. Cette situation mérite d'être soulignée, puisque Crolles n'est pas soumise aux obligations de production de logements sociaux qui sont issues de la loi SRU, et que la présence d'un parc social dans la commune, qui représente environ un quart des logements, traduit donc une politique locale volontariste en matière de

logements accessibles. Il est important de le souligner et de s'en féliciter. C'est un parc de logements diversifié, parce qu'en majorité il y a l'ASDA, Société Dauphinoise de l'Habitat, et AIH, Alpes Isère Habitat, qui sont les bailleurs sociaux majoritaires : 45 % pour le premier, 39 % pour le deuxième. Grenoble Habitat, compte environ 5 % des logements, et le reste se partage entre Pluralis, Actis et Erilia, dont on parle aujourd'hui, et l'association Un Toit Pour Tous.

Cette diversité de bailleurs implique pour Crolles un travail partenarial important et qui vient favoriser l'accès au logement social.

Dans ce contexte, il faut savoir que Crolles bénéficie d'une part réservataire de 20 % du parc social. Ce droit de réservation permet d'être directement associés au processus d'attribution quand un logement qui relève du contingent de Crolles devient disponible. Et l'intervention de la commune ne signifie pas que la commune va attribuer seule les logements. Il y a tout un processus de décision qui va relever des commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux. Par contre, en amont, il y a un premier contrôle, puisque la commune organise son propre processus d'examen et de priorisation des demandes de logements. Donc, il y a une commission logement communale qui va commencer à se réunir à partir de ce mois-ci.

Il y a eu, avec la loi Élan, une gestion qui s'appelle une gestion en flux, ce qui a amené l'ensemble, sauf un, des bailleurs à se réunir dans une structure, Absise. Erilia n'en fait pas partie. Il faut pouvoir régulariser.

Elle précise, pour anticiper sur une éventuelle question, que la part du flux d'Erilia est marquée à 3,2 % dans la convention qui est proposée. C'est normal puisque la gestion des flux concernant les acteurs comme Erilia, prend en compte le patrimoine de logements de l'ensemble du bailleur en comparaison avec la part réservataire de la commune. La formule n'est pas « Erilia doit 20 % de son patrimoine de logement », c'est « Erilia doit 20 % de l'ensemble des logements qu'il y a sur la commune ». La formule donne 3,2 % pour le moment.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			

PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°96 - 2026 : REPRESENTANTS ELUS A LA COMMISSION PARITAIRE DE LA MJC

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-21, L2121-29 et L1611-4 ;

Considérant la convention pluriannuelle signée avec la MJC pour la période 2026-2028.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la parentalité rappelle les bonnes relations existant depuis plusieurs années entre la commune et la MJC. Elle rappelle l'intérêt public local du projet de la MJC, ainsi que l'obtention de l'agrément Centre Social délivré par la Caisse d'allocations Familiales à compter de 2026.

Elle précise qu'une convention d'objectif délibérée au Conseil municipal du 5 décembre 2025 a été signée avec la MJC pour une durée de 3 ans couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

L'article 5 de cette convention prévoit la tenue tous les ans de deux commissions paritaires :
- La première durant le dernier trimestre de l'année.
- La seconde au premier trimestre de l'année N + 1.

Ces commissions paritaires ont pour vocation à évaluer, sur un plan quantitatif comme qualitatif, la réalisation des projets et des actions de la MJC auxquels la commune de Crolles a apporté son concours.
C'est l'instance privilégiée d'échanges pour le bon fonctionnement du partenariat entre la commune et l'association. C'est aussi le lieu de présentation des bilans financiers, des comptes de résultats et du budget prévisionnel.

Lors du dernier mandat cette commission était composée de trois élus de la majorité municipale, un élu de l'opposition et 4 représentants de la MJC.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de représentants de chacune des 2 parties et de désigner pour représenter la commune 3 délégués pour la majorité municipale et 1 délégué pour l'opposition « Agir pour demain » et 1 délégué pour l'opposition « La parole aux crollois ».

Les candidatures suivantes sont enregistrées : Mme TANI, M. ROETS, M. PERROT, M. ROUX, Mme RENOUF.

Le secret du scrutin ayant été levé, il est procédé au vote à main levée et à la majorité absolue.

A l'issue du vote, sont désignés à l'unanimité (29 voix), auprès de la commission mixte de la MJC :

- Mme TANI
- M. ROETS
- M. PEROT
- M. ROUX
- Mme RENOUF

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de fixer à 5 le nombre de représentants de chacune des 2 parties
- de désigner les membres mentionnés ci-dessous pour représenter le conseil municipal.

Débat

Mme TANI rappelle que la commune a un partenariat important, pour ne pas dire indispensable avec la MJC, qui est un acteur très important dans la politique jeunesse et dans tous les services qu'elle peut apporter. C'est la MJC, avec les animateurs du périscolaire de la ville, qui assure l'accueil des enfants, l'ALSH, l'accueil de loisirs sans hébergement, du mercredi matin, par exemple. Elle accueille également tous les enfants sur les activités de loisirs, de vacances également pour les 3-11 ans, puisqu'au-delà c'est le pôle jeunesse de la commune qui s'en occupe.

La convention triennale avec la MJC a été renouvelée début 2026, elle court donc jusqu'à décembre 2028. On se réunit deux fois par an : une fois au dernier trimestre de l'année, pour avoir une prévision d'atterrissage de l'exercice en cours, avoir un bilan également des premières activités de l'été en général ; et une fois en début d'année civile, au moment où les comptes sont définitivement arrêtés, et on peut avoir des bilans quantitatifs, qualitatifs, financiers, et puis voir également comment les objectifs fonctionnent, s'ils sont respectés, échanger sur des projets, sur des travaux. La commission paritaire est quelque chose d'important, regroupant des représentants de la MJC, dirigeants du conseil d'administration, et des élus. Sur le mandat précédent, il y avait quatre élus et quatre représentants de la MJC. Ce sont de nouvelles règles qui sont proposées.

Monsieur le Maire rappelle que la MJC a été agréée centre d'animation sociale. Cela permettra d'avoir des financements complémentaires.

Mme TANI précise que cela permet aussi d'avoir des moyens humains supplémentaires. Elle dit que la commune a contribué à l'obtention de cet agrément.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			

PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°97 - 2026 : SANTE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » 2027-2032 MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-42, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 67-2025 du 27 juin 2025 par laquelle le conseil municipal de Crolles a donné mandat au Centre de Gestion de l'Isère afin de lancer une consultation santé, le représenter et négocier en son nom lors des consultations « mutuelle santé » ;

Vu la délibération n° 08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Isère attribuant la nouvelle convention de participation de protection sociale complémentaire « santé » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Isère et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 11 mars 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la commune de Crolles en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ;

Considérant que les collectivités peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux sont tenus de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire « santé » de leurs agents pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 € brut mensuel par agent ;

Considérant que la commune de Crolles entend poursuivre sa politique de protection sociale complémentaire au bénéfice de ses agents ;

Monsieur le Maire expose que les complémentaires santé sont des offres qui visent à prendre en charge des frais de santé qui ne sont pas prévus par la couverture de base assurée par le régime général à affiliation « obligatoire » de la Sécurité sociale.

En tant qu'établissement mutualisateur, le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38) a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de son ressort qui le souhaitent, un nouveau contrat-cadre de protection sociale complémentaire « santé », qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032. Le prestataire retenu à l'issue de la consultation est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

L'adhésion à ce contrat groupe est ouverte aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ainsi qu'aux retraités de la commune. Elle n'entraîne aucune participation financière de la collectivité au CDG38 au titre de la cotisation additionnelle,

cette mission étant déjà prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée par la collectivité en tant que membre du CDG38.

PARTICIPATION EMPLOYEUR

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la collectivité participe au financement de la protection sociale complémentaire « santé » de ses agents en activité pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 € brut par mois et par agent. Cette participation ne peut pas s'appliquer aux agents retraités.

Le niveau de participation, calculé sur la base d'un temps plein, est défini par agent, en euros bruts, sans proratisation, en fonction du traitement indiciaire, du régime indemnitaire et de la NBI, ainsi que de la situation familiale de l'agent. La participation mensuelle est fixée comme suit :

Traitement indiciaire, régime indemnitaire, NBI	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Jusqu'à 2 100 €	36 €	38 €	42 €	50 €
De 2 101 € à 2 450 €	33 €	37 €	40 €	47 €
De 2 451 € à 3 050 €	31 €	36 €	39 €	40 €
3 051 € et plus	18 €	24 €	30 €	31 €

Cette participation financière est due à compter de l'adhésion de l'agent au contrat découlant de la convention de participation. Elle sera révisée chaque année afin de tenir compte des changements de situation familiale et de rémunération des agents.

Cette participation est exclusivement attachée à la convention de participation conclue entre le CDG38 et la MNT et ne pourra en aucun cas être versée dans le cadre de contrats individuels souscrits par les agents auprès de prestataires labellisés.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Isère et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2032 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- De fixer le niveau de participation financière mensuelle de la collectivité conformément au tableau ci-dessus, ce montant ne pouvant en tout état de cause être inférieur à 15 € brut par agent et par mois ;
- De préciser que cette participation, prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion de l'Isère, sera révisée chaque année pour tenir compte des évolutions de la situation familiale et des revenus des agents ;
- De préciser que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cadre de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte, et notamment la convention d'adhésion au contrat-cadre, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

Délibération n°98 - 2026 : TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant la délibération n°071-2019 du Conseil municipal portant sur le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

- **Pôle Education (Art.L313-1 CGFP) – Service périscolaire**

1) Une animatrice périscolaire titulaire ayant décidé de démissionner de ses fonctions, est remplacée par un autre agent dont le poste a déjà été créé en conseil municipal.

Il est donc nécessaire de mettre en concordance le tableau des effectifs ; C'est pourquoi il est proposé de supprimer le poste suivant à compter du 1er septembre 2026 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ième CLASSE	C	Temps non complet à complet à 8h00 hebdomadaires	AANT-P2-1

2) Considérant la demande de reclassement formulée par une agente du grade d'adjoint technique principal de 2e classe, affectée à la restauration scolaire et au pôle Éducation, vers la filière Animation, et son instruction favorable, il est proposé de la reclasser sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2e classe.

L'intéressée occupait un emploi à temps non complet de 33h15 hebdomadaires. Ses nouvelles fonctions s'exerçant sur un emploi à 23h50 annualisées, il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs en supprimant le poste correspondant à son ancien grade et à son ancienne quotité de travail, comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL.	C	Temps non complet à complet à 33h15 hebdomadaires	ATECH-P2-1

et en créant le poste correspondant à son nouveau grade et à sa nouvelle quotité de travail suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ième CLASSE	C	Temps non complet à complet à 23h50 hebdomadaires	AANT-P2-1

3) À la suite de sa disponibilité pour convenances personnelles, un agent du grade d'adjoint territorial d'animation a demandé sa réintégration. Le besoin de service étant avéré, notamment au regard de l'organisation actuelle du service périscolaire qui compte que trois responsables d'équipe, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte de cette situation et des évolutions intervenues dans les effectifs à la suite de plusieurs départs à la retraite et recrutements. Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à cette mise à jour par la création du support suivant en vue du retour de l'agent :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	35	AANT-1

4) Les affectations définitives des missions périscolaires ayant été arrêtées pour l'année scolaire, il convient de mettre en adéquation les postes budgétaires avec les besoins réels du service et les quotités de travail correspondantes.

À ce titre, il est proposé au conseil municipal de supprimer deux postes à temps non complet de 18h42 hebdomadaires et de 23h45 hebdomadaires comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à complet à 18h42 hebdomadaires	AANT-RS-P-MJ3
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à complet à 23h45 hebdomadaires	AANT-M-RS-P-MJ2

Et de créer un poste affecté à la restauration scolaire à raison de 8h20 hebdomadaires, deux postes affectés aux activités périscolaires du matin et à la restauration scolaire à raison de 11h30 hebdomadaires chacun, et un poste affecté à la restauration scolaire et aux activités périscolaires de l'après-midi à raison de 14h40 hebdomadaires comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à complet à 8h20 hebdomadaires	AANT-RS-7
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à complet à 11h30 hebdomadaires	AANT-M-RS-1
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à complet à 11h30 hebdomadaires	AANT-M-RS-2
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à complet à 14h40 hebdomadaires	AANT-RS-P4

Ces modifications permettront d'adapter le tableau des effectifs à l'organisation effective des services périscolaires et de restauration scolaire.

- **Pôle Education (Art.L313-1 CGFP) – Service scolaire et entretien des locaux scolaires**

Une agente titulaire occupant un emploi à temps non complet de 14h40 hebdomadaires au sein du service périscolaire assurait également des missions de remplacement sur un poste d'ATSEM. À la suite d'une mutation, elle a été recrutée sur un poste d'agente éducatif animation à hauteur de 32h20 hebdomadaires, correspondant aux besoins permanents du service.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs par la suppression du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à complet à 14h40 hebdomadaires	AANT-RS-P7

Et la création du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à complet à 32h20 hebdomadaires	AANT-RS-P7

- **Pôle Education (Art.L313-1 CGFP) – Service scolaire et entretien des locaux scolaires et Pôle Jeunesse SVA – Equipe entretien**

Considérant l'évolution des besoins du service en matière d'entretien des bâtiments communaux, et notamment ceux de l'école Source Charmanches, il apparaît nécessaire d'adapter l'organisation des emplois concernés.

Il est ainsi proposé de supprimer un emploi à temps complet d'adjoint technique territorial et de créer, en remplacement, deux emplois à temps non complet d'adjoint technique territorial, à raison de 24h15 et 7h05 hebdomadaires.

Cette évolution vise à mieux correspondre aux besoins actuels du service et à optimiser la répartition des missions d'entretien. Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit, par la suppression du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE	C	Temps complet	ATECH-24

Et la création des deux postes suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE	C	Temps non complet à complet à 24h15 hebdomadaires	ATECH-4
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE	C	Temps non complet à complet à 7h05 hebdomadaires	ATECH-6

- **Pôle Accueil – Affaires Générales - Citoyenneté (Art.L313-1 CGFP)**

Considérant le départ à la retraite d'une agente du pôle Accueil, Affaires générales et Citoyenneté occupant un emploi à temps non complet de 29h30 par semaine, il est proposé de créer un emploi à temps complet de chargée d'accueil et du courrier, officier d'état civil et référente funéraire.

Cet emploi a vocation à assurer la gestion du courrier, les missions d'officier d'état civil ainsi que les activités relatives aux affaires funéraires et à la gestion du cimetière. L'évolution du besoin de service est notamment liée à la mise en fonctionnement de la chambre funéraire, qui entraîne une augmentation de la charge de travail dans ce domaine.

Il est donc proposé de supprimer le poste permanent suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2ÈME CL.	C	Temps non complet à complet à 29h30 hebdomadaires	AADM-P2-2

Et de créer le poste permanent suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CL.	C	Temps complet	AADM-P1-5

DIRECTION DES SERVICE TECHNIQUES

- **Pôle Espaces Publics (Art.L313-1 CGFP)**

  Considérant le départ à la retraite d'un agent affecté au service de la maintenance urbaine et son remplacement par un agent dont le support de poste existe déjà au tableau des effectifs, il est proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, par la suppression du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	AGENTS DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE	C	Temps complet	MAIT-16

DIRECTION DES SERVICES RESSOURCES ET MOYENS

Afin de renforcer les moyens de la collectivité en matière de police rurale, de surveillance du domaine communal et de prévention, il est proposé de créer deux emplois relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
POLICE	GARDE CHAMPÊTRE	GARDE CHAMPÊTRE CHEF	C	Temps complet	GCC-1
POLICE	GARDE CHAMPÊTRE	GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL	C	Temps complet	GCCP-1

- **Pôle Ressources Humaines (Art. L424-1 CGFP)**

Conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code général de la fonction publique et des articles L.6227-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'apprentissage dans le secteur public, il est proposé de recourir à un nouveau contrat d'apprentissage au sein de la collectivité et de créer, pour une durée d'un an, un poste d'apprentie affectée au pôle Ressources humaines, en vue de la préparation d'un Bachelor « chargé/e des ressources humaines ». L'apprentie participera aux missions de gestion de la paie, des carrières et de l'administration du personnel sous l'encadrement d'un maître d'apprentissage désigné au sein du pôle.

Ce recrutement s'inscrit dans le cadre du dispositif d'accompagnement proposé par le Centre de gestion de l'Isère (CDG38), en partenariat avec l'association Ohé Prométhée Isère pour participer à l'insertion des personnes ayant la qualité de travailleur handicapé.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste d'apprentie pour une durée d'un an à compter de l'année universitaire 2026-2027 comme suit :

MOTIF : RECRUTEMENT TEMPORAIRE	DIPLÔME PREPARE	TEMPS DE LA FORMATION	N° POSTE
SOUTIEN A l'APPRENTISSAGE	Bachelor « chargé/e des ressources humaines »	1 an	APPR-1

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

Débat

Monsieur le Maire demande au directeur des services à la population de faire le point sur la restauration scolaire. Celui-ci fait le point sur les étapes d'expertise judiciaire. Il indique que le rapport de l'expert pourrait être rendu au mois de novembre. Dans ce rapport, potentiellement, les responsabilités seraient fixées, et surtout le montant des préjudices, ce qui permettrait d'avoir enfin la possibilité d'entrer dans une phase de reconstruction de la cuisine, à partir de 2027. Sans doute pas tout de suite dans sa phase pratique, mais déjà dans l'écriture du programme et, derrière, d'aboutir sans doute plutôt à l'horizon 2028. Il dit ne pas vouloir donner de faux espoirs ; c'est un sujet qui est extrêmement épineux, complexe, mais néanmoins on est quand même assez satisfait d'entrer dans cette phase où on envisage la reconstruction de manière un peu plus certaine.

Monsieur LE PENDEVEN dit que le Monsieur le Maire a parlé de 2 gardes champêtres et d'un chef de service. Il remarque que les documents ne font référence qu'aux 2 gardes champêtres.

Monsieur le Maire confirme que le recrutement ne porte que sur les gardes champêtres pour l'instant. Le reste est en discussion au sein de la majorité.

M. LE PENDEVEN demande quelles missions justifient la création de 2 postes de gardes champêtres qui ne pourraient pas être assurées, ou le serait moins efficacement, par la police municipale. Il dit qu'il n'est pas contre. Mais demande quel intérêt de recruter des gardes champêtres, moins faciles à recruter.

Monsieur le Maire répond qu'ils sont recrutés. Les gardes champêtres sont compétents également sur la police de route. Mais ils ont aussi des actions plus spécifiques sur le secteur rural et environnement. Il y a des dépôts récurrents dans la plaine et la police n'est pas en capacité de faire. Cela permettra aussi d'avoir des agents de tranquillité publique dans le parc. Ils seront en capacité de patrouiller sur ces secteurs, comme la police municipale. Ils ont les mêmes capacités de verbalisation. C'est pour être plus efficace sur l'ensemble du territoire et concentrer l'action de la PM sur le côté urbain et de concentrer deux agents sur le côté rural et agricole. Mais des missions peuvent s'entrecroiser.

Monsieur LE PENDEVEN dit à M. LIZERE qu'il a donné les prévisions de la vidéo protection pour les prochaines années. Mais il a fait part en 2028 de 42 nouvelles caméras. Il demande si ce sera pour 2028 ou en totalité ?

M. LIZERE dit que ce sont des nouvelles caméras.

Monsieur le Maire dit qu'il y a des secteurs à équiper. Il a transmis des courriers au président de la communauté de communes et au maire de Lumbin demandant, dans la perspective de la réouverture du funiculaire, si on ne pouvait pas s'interroger sur la présence de caméras sur ce secteur. Il a également interrogé le Président de la CCLG sur des caméras dans le bas Bernin, avec copie au maire de Bernin, car il y a des éléments de fuite. Cela a été discuté avec la gendarmerie. Il avait aussi évoqué les possibilités de fuite du côté de la plaine, ce que la gendarmerie n'avait pas identifié. L'idée est donc de compléter le maillage côté plaine.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			Solenn GOASDOUE
DUMAS	Isabelle	x			
EDUARDO-PEDONE	Adrien	x			
FAURE	Laetitia	x			
FAYOLLE	Laure	x			
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GOASDOUE	Solenn	x			
KEJIKIAN	Sébastien	x			
LABEYRIE	Charlotte	x			
LANNOY	Françoise	x			
LE PENDEVEN	Patrick	x			
LEOPOLD	Alexandre	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MARROT	Philippe	x			
NALLET	Rebecca	x			
PEROT	Richard	x			Françoise LANNOY
POMMELET	Serge	x			
POURADIER-DUTEIL	Clémentine	x			
PROUTIERE GRANGEAT	Sophie	x			Philippe LORIMIER
RENOUF	Caroline	x			
ROETS	Eric	x			
ROUX	David	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		**29**	**0**	**0**	**4**

La séance est levée à 22h20

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/09 /2026

N° projet	N° délibération	Objet
1.1	81-2026	SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE DES COTEAUX DE CROLLES
1.2	82-2026	AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL COUVRANT LA PERIODE 2028-2030.
1.3	83-2026	ACQUISITION D'UN LOCAL D'ACTIVITE AU SEIN DE LA COPROPRIETE SITUEE 460 RUE DES SOURCES – LOT N°4
1.4	84-2026	CESSION DES PARCELLES AT N°3, 4, 109 ET 110 A LA SOCIETE TEISSEIRE
1.5	85-2026	ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AS N° 326 – CHEMIN DES MANGES
1.6	86-2026	RETRAIT DE LA DELEGATION CONSENTIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR INSTAURER ET EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
1.7	87-2026	DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX - ACTUALISATION DU PERIMETRE
1.8	88-2026	INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
1.9	89-2026	INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE COMMUNAL
1.10	90-2026	DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
2.1	91-2026	INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOGEMENTS D'HABITATION
3.1	92-2026	DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE LA COMMISSION DU MARCHE DOMINICAL
3.2	93-2026	DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE LA COMMISSION DU MARCHE DOMINICAL
4.1	94-2026	CREATION DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

4.2	95-2026	CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AVEC LE BAILLEUR ERILIA
5.1	96-2026	COMMISSION PARITAIRE MJC
9.1	97-2026	SANTE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » 2027-2032 MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE
9.2	98-2026	TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

A Crolles, le

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

SECRETAIRE DE SEANCE